



TRENTE-TROISIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA33.29

23 mai 1980



LEGISLATION SANITAIRE

Réserves au Règlement sanitaire international

L'Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant pris note du rapport du Directeur général sur les réserves au Règlement sanitaire international¹ et la demande d'une nouvelle prolongation de certaines réserves,

1. APPROUVE la prolongation sans limite de temps des réserves formulées par l'Egypte au sujet de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1;
2. APPROUVE la prolongation sans limite de temps des réserves formulées par l'Inde au sujet de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 2 b) et de l'article 43;
3. APPROUVE la prolongation sans limite de temps des réserves formulées par le Pakistan au sujet de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 2 b), de l'article 43 et de l'article 88.

Dix-septième séance plénière, 23 mai 1980
A33/VR/17

= = =

¹ Document A33/16.